



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Luxeuil-les-Bains (70)**

N°2023-BFC-4158

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 janvier 2024, portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° 2023-BFC-4158 reçue le 5 décembre 2023, déposée par la Mairie de Luxeuil-les-Bains (70), portant sur la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Luxeuil-les-Bains (70), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) le 12/12/2023 et sa réponse du 9/01/2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Saône le 12/12/2023 et sa réponse du 27/12/2023 ;

Considérant que le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme vise à :

- créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) nommé NS, au sein de la zone N existante, pour permettre l'extension du Stand de Tir existant, sur une surface de 2,16 ha ;
- reclasser le reste du secteur en zone NL, à vocation d'accueil des équipements touristiques ;
- supprimer l'emplacement réservé n° 4, situé en zone AU, d'une surface de 1,17 ha, le projet envisagé étant abandonné ;

Considérant qu'il conviendra de donner la définition même d'un STECAL, pour la parfaite compréhension du public, au sein du PLU modifié, et de préciser que le secteur NS est une création de STECAL ;

Considérant que le projet de création du STECAL NS a fait l'objet d'une évaluation d'incidence Natura 2000, concluant à l'absence d'impact significatif ;

Considérant que le projet de création de STECAL NS se situe au sein d'une zone forestière soumise au régime forestier, et le projet d'extension du stand de tir prévoyant un défrichement sur près d'1,5 ha, soit 0,11 % de la forêt publique totale, il conviendra d'obtenir une autorisation de défrichement avant la réalisation des travaux et de prévoir les-dits travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune ;

Considérant la localisation du projet de création du STECAL, et de fait de l'extension du stand de tir, au sein du périmètre de protection rapproché des captages du Soleil et du Dr Pierrat, pour l'approvisionnement en eau chaude des thermes de Luxeuil, il conviendra de préciser dans le dossier la localisation du STECAL au sein des périmètres rapprochés des captages au sein du PLU modifié ;

Considérant que dans le nouveau STECAL créé, il sera possible d'y construire des bâtiments de surface limitée pour partie enterrée, et que dans ce cas si la partie enterrée prévue s'apparente à un travail souterrain, une demande d'autorisation spécifique devra être formulée auprès du préfet par le pétitionnaire en démontrant l'absence d'impact sur les captages d'eau chaude du Soleil et du Dr Pierrat ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la Mairie de Luxeuil-les-Bains et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Luxeuil-les-Bains (70), objet de la demande n° 2023-BFC-4158, ne nécessite pas une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,